

## COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

### La chronique hebdomadaire de la TVA

#### I- Les nouveautés fiscales de la loi de finance pour 2009

\*Le dispositif TVA a été adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28/12/2009 avec un seul changement de forme : l'exonération de TVA en matière de consommation d'eau portera sur les « **30 premiers M3 d'eau potable par émission de facture produite par l'ONEAD** » au lieu des « 15 premiers M3 par mois ».

\*Les principales autres mesures fiscales adoptées par les parlementaires sont les suivantes :

**1-La taxe sur les prestations de service (TPS)** est abrogée pour DJIBTELECOM et les hôtels assujettis à la TVA ; elle est maintenue au taux de 7% (au lieu de 5% avant le 1/1/2009) pour les hôtels non assujettis à la TVA.

**2-Les taux de TIC des biens taxés à la TVA sont réduits de 7 points** comme indiqué au tableau suivant :

Anciens taux	8%	20%	33%
<b>Taux 01/01/2009</b>	<b>1%</b>	<b>13%</b>	<b>26%</b>

Il est rappelé que les biens taxés aux taux de TIC de 0, 2 et 5% sont exonérés de TVA.

**3- Code des investissements** : la durée des exonérations de taxe foncière et d'IBP est réduite de 10 à 7 ans.

**4- Code de la zone franche**, deux nouveautés :

- **soumission des entreprises de la zone franche au dispositif de la TVA**, ce qui ne réduira pas leur bénéfice ; l'assujettissement à la TVA sera même un avantage pour les entreprises exportatrices et celles dont les clients sont des assujettis à la TVA ;

- **imposition des salariés de zone franche à l'ITS** (Impôts sur les traitements et salaires) ; les entreprises de la zone franche devront donc retenir mensuellement l'ITS sur les salaires qu'elles versent en appliquant le barème de taxation de droit commun (cette mesure a été prise dans la loi de finance rectificative pour 2008).

**5- Les loyers payés** aux propriétaires d'immeubles bâtis ou aux locataires en cas de sous-location, sont soumis à une retenue à la source de 8%. Devront pratiquer cette retenue à la source : **les entreprises privées, les entreprises publiques, les administrations ou autres entités étatiques, les collectivités publiques, les entités exécutant un projet ou entités étrangères établies à Djibouti**, La retenue doit être opérée par le locataire ou sous-locataire lors du paiement du loyer et son montant doit en être reversé dans les caisses du Receveur du Trésor dans les quinze jours du mois suivant.

Cette retenue constitue pour le bailleur ou sous bailleur un acompte du montant de la contribution foncière des propriétés bâties dont il est redevable au titre de l'exercice concerné.

**6- Instauration d'une retenue à la source sur les factures des prestations de services** imputable sur l'IBP du prestataire et payable par le client quel qu'il soit, aux taux suivants :

- 10 % pour les rémunérations servies à des entreprises ne pouvant présenter un NIF ;
- 2,5 % pour les rémunérations servies à des entreprises du bâtiment et travaux publics ou privés ;
- 5 % dans tous les autres cas.

La retenue doit être opérée lors du paiement effectif de la facture de prestation. Les services des banques ou d'établissements financiers, d'assurance, de télécommunication ou d'hôtellerie, de l'EDD, de l'ONEAD, du Port de Djibouti et de l'Aéroport de Djibouti ne sont pas soumis à cette retenue à la source.

## II) Encore des précisions sur la loi TVA

**1) Commerçants assujettis ou non assujettis à la TVA : comment fixer vos prix depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour ne pas être sanctionnés par la brigade de contrôle des prix**

### a) pour les marchandises en stock au 31 décembre 2008

	<u>Assujetti à la TVA</u>	<u>Non assujetti à la TVA</u>
Prix achat hors taxes	1000	1000
TIC à 33 %	330	330
Prix de revient	1330	1330
Marge	100	100
Prix de vente hors TVA	1430	1430
TVA à 7 % sur la vente	100	0
Prix TTC au consommateur	1530	1430

Pour les produits en stocks au 31 décembre, le prix de vente augmente de 7% pour l'assujetti alors qu'il est identique pour le non assujetti à la TVA ; cette augmentation est provisoire (cf. ci-dessous).

### b) pour les marchandises importées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009

	<u>Assujetti à la TVA</u>	<u>Non assujetti à la TVA</u>
Prix achat hors taxes	1000	1000

TIC à 26 % sur importation	260	260
TVA à 7 % sur importation	88	88
Prix de revient	1260	1348
Marge	100	100
Prix de vente hors TVA	1360	1448
TVA à 7 % sur la vente	95	0
Prix TTC au consommateur	1455	1448

Pour les produits importés et revendus après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le prix de revient de l'assujetti est diminué du montant de la TVA à l'importation, qui constitue une charge pour le non assujetti.

A l'arrivée, le prix de vente au consommateur est très légèrement supérieur pour l'assujetti ; plus 7 FD dans l'exemple ; ce supplément de prix correspond à la TVA sur la marge de l'assujetti.

Le prix de l'assujetti baisse de 75 FD par rapport à la situation antérieure (moins 70 de charge de taxe à l'achat et 5 de TVA collectée de moins)

Le prix de vente du non assujetti augmente de 18 FD par rapport à la vente de produits en stock.

**2-Afin de ne pas pénaliser le développement des activités portuaires de Djibouti**, les deux types de prestations suivantes facturées au final aux armateurs sont taxés au taux zéro :

- a) **Prestations du Port** relatives au navire (frais de capitainerie, amarrage, accostage, pilotage...et manutention-bord) facturées en principe à l'agence maritime pour le compte de l'armateur.
- b) **Rémunération ou commission de l'agence maritime** facturée à l'armateur.

### **3- Documents à annexer à la déclaration mensuelle de TVA**

#### **a)Justification du montant du chiffre d'affaires déclaré au « taux zéro » (ligne 7)**

Les recettes à porter à cette ligne « recettes exportations et assimilées » sont : les ventes à l'exportation, les prestations de service directement liées aux exportations, les ventes de marchandises par les entreprises de zone franche aux entreprises du marché intérieur (TVA à payer à la douane par l'acheteur), les ventes de biens destinés aux marchés publics financés par l'extérieur en hors taxes, l'avitaillement des navires, les prestations portuaires (« prestations-navires » du Port de Djibouti) et celles des agences maritimes facturées aux armateurs.

Le détail du montant porté à la ligne 7 doit être fourni dans un « **relevé des ventes et prestations taux zéro**»(1).

## **b) Justification de la TVA déductible**

Les totaux de TVA déduite aux lignes 11 et 13 seront justifiés par le « **relevé de TVA payée à la douane** », tandis que le détail de la TVA déduite aux lignes 12 et 14 sera fourni dans le « **relevé de factures internes** » (1).

(1)Relevés suivant le modèle fourni par la direction des impôts, téléchargeables à l'adresse internet suivante : [www.ministere-finances.dj](http://www.ministere-finances.dj), onglets « Fiscalité » et « TVA »

**ATTENTION : Commerçants qui vendez le lait à 200 FD depuis le 1<sup>er</sup> janvier alors que le prix était de 150 FD avant le 1<sup>er</sup> janvier : vous allez recevoir la visite de la brigade de contrôle des prix.**

**Commerçants, calculez vos prix suivant les indications données dans les tableaux ci-dessus.**

Questions à [Impots-directs@intnet.dj](mailto:Impots-directs@intnet.dj) ou [hotel.impots@gmail.com](mailto:hotel.impots@gmail.com)